

# Conditions Générales de fourniture du Service VEHIS - « Pack PLUS »

CG\_VEHIS\_PLUS\_2024

## 1. Préambule

Le « Service VEHIS » est un bouquet de services connectés pour les professionnels de Santé. Il est disponible sur le terminal multi applicatif VEHIS (ci-après le « Terminal » ou le « terminal VEHIS »).

## 2. Objet

Le Contrat de « Service VEHIS – Pack PLUS » (ci-après le Contrat de Service) est constitué de conditions particulières (ci-après les « Conditions Particulières ») et de conditions générales (ci-après les « Conditions Générales »).

Le Contrat de Service a pour objet de définir les modalités et conditions générales par lesquelles la société OLAQIN, prestataire de services, (ci-après « OLAQIN ») fournit au professionnel de Santé (ci-après « le Client ») le « Service VEHIS » (ci-après « le Service »).

Toute utilisation du « Service » est soumise à l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales.

## 3. Description du Service et prérequis

Le Service comprend limitativement :

- ✓ La connectivité 3G,
- ✓ Le Maintien en Conditions Opérationnelles des Logiciels EI96 et TLA,
- ✓ L'utilisation de l'application et le service de mise à jour de la carte Vitale, et
- ✓ L'utilisation de l'application et le service Carte Bancaire (nécessite un contrat commerçant auprès de sa banque).

Les prérequis, non inclus dans la mise à disposition du « Service », tels que définis dans le « Contrat de Service » sont cumulativement :

- ✓ Être en possession d'un terminal VEHIS équipé d'une carte SIM, et
- ✓ Être un professionnel de Santé doté d'une CPS (Carte de Professionnel de Santé).

## 4. Souscription au Service

Le Service commercialisé par OLAQIN est un service dédié au Client.

Pour souscrire à ce Service, le Client doit :

- ✓ Lire et accepter sans réserve les présentes Conditions Générales, ainsi que les Conditions Particulières, et
- ✓ Retourner à OLAQIN les Conditions Particulières annexées aux présentes Conditions Générales, dûment remplies, datées et signées.

En conséquence, le fait de passer commande du Service implique l'adhésion pleine et entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales complétées par les Conditions Particulières figurant au Contrat de Service, à l'exclusion de tous autres documents, tels que prospectus ou catalogues émis par OLAQIN, qui n'ont qu'une valeur strictement indicative.

Il est également rappelé que les Conditions Particulières constituent une annexe des présentes Conditions Générales, dont elles font partie intégrante, et que ses clauses (actuelles ou ultérieurement modifiées, le cas échéant, par le Client de manière unilatérale) ne sauraient en aucun cas porter atteinte aux présentes Conditions Générales.

Aucune condition particulière ne peut par ailleurs, sauf acceptation formelle et écrite d'OLAQIN, prévaloir sur les présentes Conditions Générales. Toute condition contraire opposée par le Client sera donc inopposable, à défaut d'acceptation expresse, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à la connaissance d'OLAQIN.

Le fait qu'OLAQIN ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque disposition des présentes Conditions Générales ne saurait être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

## 5. Accès au Service

A réception par OLAQIN de l'original du Contrat de Service dûment complété, signé et accompagné de ses pièces jointes (dont la Déclaration Préalable A l'Installation), OLAQIN procède à l'enregistrement du Contrat de Service permettant l'activation et l'utilisation du Service sur le terminal VEHIS.

Toute pièce manquante ou incomplète non remplie peut entraîner du retard dans l'activation du Service jusqu'à la mise en conformité du dossier.

Le Service est exclusivement mis à la disposition du Client pour accéder aux services mentionnés dans le Contrat de Service, et le cas échéant, aux autres services pouvant être rendus disponibles en cours de contrat. Dans un tel cas, ces nouveaux services feront l'objet d'un avenant au Contrat de Service.

La carte SIM fournie par OLAQIN incluse dans le terminal est exclusivement réservée à un usage avec le terminal VEHIS. En cas de non-respect de cette clause, OLAQIN pourra interrompre le Service sans préavis, nonobstant la poursuite de la facturation jusqu'au terme du Contrat de Service.

La carte SIM reste la propriété d'OLAQIN et ne saurait en aucun cas être vendue, prêtée, louée ou transférée par le Client à un tiers, sans l'autorisation préalable et écrite d'OLAQIN, sous peine de poursuites judiciaires.

L'activation du Service est assurée par OLAQIN à réception de l'ensemble du Contrat de Service et de l'ensemble des pièces nécessaires. Pour toute aide lors de l'installation, une assistance est mise à la disposition du Client comme indiqué aux Conditions Particulières.

## 6. Prix du Service

### 6.1 Prix du Service

Le prix de souscription au Service est spécifié dans les Conditions Particulières signées par le Client qui constituent une annexe des présentes Conditions Générales.

Le prix de souscription au Service est sous la forme d'un abonnement annuel exprimé en euros hors taxes (HT).

Le prix du Service couvre limitativement :

- La fourniture et la maintenance du Service,
- Les transferts de données vers et à partir de la carte SIM, en France métropolitaine et DOM, sous réserve d'utilisation de la carte SIM dans le terminal VEHIS tel qu'indiqué à l'article 5,
- La mise à jour de la base CCAM pour l'application métier,
- L'utilisation et la maintenance de l'application Carte Bancaire,
- L'accès à la passerelle monétique si nécessaire pour faire fonctionner le service Carte Bancaire (contrat commerçant souscrit par le Client auprès de sa banque),
- L'utilisation et la maintenance de l'application de télémission à jour de la carte Vitale (ci-après « Logiciel TMAJ »), et
- Le maintien à jour de l'ensemble des paramètres de sécurité autorisant l'accès aux serveurs tiers, notamment le Portail de Télémission à Jour du GIE SESAM Vitale (ci-après le « Portail ») pendant la durée du Contrat de Service dans les limites prévues à l'article 9.2.

Les prix des services et prestations seront automatiquement révisés annuellement à la date d'anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'indice Syntec par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times S1/S0$$

- P1= Prix révisé
- P0= Prix initial à la souscription
- S1= Indice Syntec révisé pris en compte au moment de la révision
- S0= Indice Syntec révisé de référence indiqué dans les Conditions Particulières souscrites

Toute modification ou substitution de cet indice s'appliquera de plein droit.

Olaqin se réserve la possibilité de déroger ponctuellement à cette revalorisation automatique annuelle sans remettre en cause l'applicabilité de cette clause à l'avenir.

### 6.2 Facturation

La facturation de la redevance est annuelle, terme à échoir et démarre le 1er jour d'activation du Service. La première échéance débute au 1er du mois qui suit la date d'activation du Service.

### 6.3 Paiements

Les paiements sont effectués par prélèvement, dans les trente (30) jours maximum suivant la date d'émission de la facture.

Conformément aux dispositions légales, toute somme impayée à l'échéance supportera des intérêts de retard au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement pour créance non payée de quarante euros (40 €) par facture, à compter du lendemain de la date de règlement fixée sur la facture et jusqu'au règlement effectif ; les intérêts seront payables à réception de l'avis de débit envoyé par OLAQIN.

Après une première relance d'OLAQIN par courrier, OLAQIN se réserve le droit de suspendre le Service. La remise en service sera subordonnée au paiement de l'intégralité des sommes dues (principal et intérêts), augmentées d'une somme forfaitaire de trente euros (30 €) hors taxes, correspondant aux frais d'interruption et de redémarrage du Service.

Le Client ne pourra en aucun cas demander une quelconque indemnité en raison de l'interruption du Service due à un incident de paiement.

En cas de rejet d'un prélèvement, le montant des frais bancaires ne peut pas excéder le montant de l'ordre de paiement rejeté et est plafonné à 20 euros (article D. 133-6 du code monétaire et financier). Le montant sera à facturer au client.

### 6.4 Déductions - Compensations

Aucune déduction ne peut être pratiquée sur un règlement dû à OLAQIN en vertu du présent Contrat de Service sans l'accord préalable et écrit d'OLAQIN. En aucun cas, les dettes de paiement dues par le Client ne peuvent être suspendues ni faire l'objet d'une quelconque compensation avec une éventuelle créance du Client sur OLAQIN, à quelque titre que ce soit, sans l'accord préalable et écrit d'OLAQIN.

## 7. Durée

Le présent Contrat de Service est conclu pour une durée initiale définie dans le Contrat. La durée du Contrat de Service s'entend à partir du premier jour de l'activation du Service pour le Client telle que prévue à l'article 5.

Il sera ensuite prorogé tacitement pour des périodes d'un (1) an renouvelables, sauf résiliation par l'une ou l'autre des Parties moyennant une notification écrite par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre Partie, entre trois (3) mois au moins et six (6) mois au plus avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

En cas de résiliation par le Client en cours d'exécution du Contrat de Service, pour une raison autre que les cas prévus aux articles 8 (Résiliation) ou 13 (Force Majeure), les abonnements seront dus intégralement par le Client jusqu'à la date de fin du Contrat de Service.

## 8 Résiliation

En cas d'inexécution grave par l'une ou l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre du Contrat de Service, l'autre partie pourra, trente (30) jours après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit du Contrat de Service, sans autre formalité que l'envoi à la partie défaillante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## 9 Maintenance du Service

### 9.1. Assistance téléphonique

Pour toute question et assistance relative au Service, une assistance téléphonique est mise à disposition du Client (comme indiqué dans les Conditions Particulières) du lundi au samedi de 9h00 à 18h00 (heure de la métropole) sauf jours fériés.

### 9.2. Maintenance des paramètres de sécurité et d'exploitation

La maintenance du Service couvre le maintien en conformité de l'ensemble des applications qui y sont liées. Elle couvre les homologations, ainsi que le maintien à jour quotidien des paramètres de sécurité autorisant les accès pendant la durée du Contrat de Service. Cette maintenance s'effectue par connexion automatique au serveur de gestion de parc d'OLAQIN.

## 10 Mesure de protection des Données Personnelles collectées

Pour les besoins du présent article 10, on entend par « Données Personnelles » toutes les Données qui ont un caractère personnel telles que définies par le règlement (UE) 2016/679 dit règlement général sur la protection des données ou « RGPD » et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa dernière version en vigueur (ci-après la « Loi sur les Données personnelles »), collectées, conservées, traitées ou utilisées par OLAQIN dans le cadre du, ou conformément au, présent Contrat de Service.

10.1. Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat de Service, OLAQIN est amenée à collecter et traiter les Données Personnelles du Client aux fins d'identification de celui-ci auprès des organismes en charge du programme SESAM Vitale (Assurance Maladie GIE SESAM-Vitale) et de gestion de l'exécution dudit Contrat de Service. Dans un tel cas, OLAQIN a la qualité de responsable du traitement au sens de la Loi sur les Données Personnelles et s'engage à respecter les obligations qui lui incombent à ce titre.

Elles seront conservées 10 ans après la dernière relation commerciale. Les Clients disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, de portabilité, et d'effacement de ses données en nous contactant à l'adresse suivante : [dpo@olaqin.fr](mailto:dpo@olaqin.fr)

Dans l'hypothèse où le Client considère que la protection de ses données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de son dossier, il peut présenter une réclamation auprès de la CNIL.

Le Client est informé que ses Données Personnelles pourront également être utilisées par OLAQIN sous forme agrégée et anonymisée à des fins d'analyse statistiques.

Le Client reconnaît également que seul le GIE SESAM-Vitale est en charge des opérations réalisées entre le terminal VEHIS d'un côté et le portail de l'Assurance Maladie de l'autre. Par conséquent, le Client reconnaît qu'OLAQIN ne traite pas les Données Personnelles relatives aux porteurs de carte vitale échangées à l'occasion desdites opérations entre le terminal et le portail.

## 11 Propriété Intellectuelle

Sous réserve du paiement des redevances de Service correspondantes, OLAQIN concède au Client, dans le cadre de la fourniture du Service et aux seules fins de bénéficiaire du Service pendant la durée des présentes, une licence non exclusive, non transférable d'utilisation du Logiciel TMAJ sur le territoire où le Terminal est installé, uniquement en rapport avec ledit Terminal associé. Le Client s'engage à ne pas copier, désassembler, traduire, adapter, modifier ou décompiler tout ou partie dudit logiciel TMAJ. La présente licence du Logiciel TMAJ concédée au Client prendra fin à l'expiration du Contrat de Service ou en cas de résiliation pour quelque raison que ce soit.

## 12 Obligations des Parties

### 12.1 OLAQIN

- ✓ s'engage à apporter tous les soins, selon les règles de l'art et les textes en vigueur, pour assurer le bon fonctionnement du Service.

### 12.2 Le Client

- ✓ s'engage à disposer des prérequis, cités à l'article 3 des présentes Conditions Générales, permettant l'utilisation du Service,
- ✓ s'engage à respecter l'interdiction faite par le GIE SESAM-Vitale de toute publicité commerciale relative au service de télémise à jour des cartes Vitale,
- ✓ est informé que le GIE SESAM-Vitale n'autorise la mise en place du service de télémise à jour des cartes Vitale que dans certains lieux. Cette mise en place est soumise à une Déclaration Préalable A l'Installation (DPAI), signée par le Client pour chaque site

d'installation, qu'OLAQIN a l'obligation de retourner au GIE SESAM-Vitale,

- ✓ assure la mise en place du Service sur le site d'installation.

## 13 Responsabilité

OLAQIN ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout dysfonctionnement, dommage ou préjudice consécutif à une erreur ou à un défaut de conception, ou à une anomalie du système mis au point par l'Assurance Maladie et le GIE SESAM-Vitale, qui restent propriétaires des spécifications du système et responsables de la conformité des produits au travers des procédures d'homologation.

OLAQIN ne saurait par ailleurs être tenue responsable d'une utilisation frauduleuse ou inappropriée, par le Client et/ou par les porteurs de cartes Vitale, du Service mis à la disposition du Client.

Le GIE SESAM-Vitale est seul en charge du Portail, de son exploitation, de sa disponibilité et du contenu des mises à jour inscrites dans la carte Vitale. Tout dysfonctionnement afférent aux prestations de télémise à jour de la carte Vitale effectuées par le GIE SESAM-Vitale est de sa propre responsabilité et ne peut remettre en cause les clauses de ce Contrat de Service, ni sa validité.

OLAQIN ne saurait être tenue responsable de la non fourniture par le GIE SESAM-Vitale des éléments de sécurité permettant de rendre le service de mise à jour tel que prévu à l'article 6.1.

Au titre du présent Contrat de Service, la responsabilité totale d'OLAQIN, tous faits générateurs confondus et quel que soit le nombre de réclamations, par année, sera plafonnée à 50% du montant facturé par OLAQIN pour l'année considérée, sauf faute lourde ou intentionnelle.

## 14 Force majeure

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre en cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution d'une clause du présent Contrat de Service qui serait dû à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. Les Parties conviennent expressément de considérer comme cas de force majeure notamment l'un des événements suivants : activités terroristes, émeutes, insurrection, guerre, grèves, action gouvernementale, tremblement de terre, défaut, retard ou interruption imputable à des tiers et notamment, mais sans s'y limiter, à des prestataires de services de communication.

La force majeure suspendra les obligations nées du présent Contrat de Service pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à trente (30) jours consécutifs, il ouvrirait droit à la résiliation de plein droit du présent Contrat de Service, sans indemnité, par l'une ou l'autre des Parties huit (8) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec A/R notifiant cette décision.

## 15 Cession

OLAQIN est, le cas échéant, expressément autorisée par le Client à céder sa qualité de partie au présent Contrat de Service à une autre société, après en avoir informé le Client dans les plus brefs délais par tous moyens utiles.

## 16 Dispositions diverses

Le Client s'engage à informer OLAQIN de toute modification concernant sa situation, notamment en cas de changement de références bancaires, de changement de Carte de Professionnel de Santé (CPS) ou encore de modification de l'adresse d'installation du service de mise à jour soumise à déclaration à l'Assurance Maladie.

Si l'une quelconque des clauses du présent Contrat de Service était jugée nulle ou sans objet, elle serait réputée non écrite et n'entraînerait pas la nullité des autres clauses du Contrat de Service.

Le présent Contrat de Service fait seul foi entre les Parties et se substitue à tout éventuel engagement écrit ou oral précédemment conclu entre les Parties.

## 17 Droit applicable et juridictions compétentes

Le présent Contrat de Service est régi et interprété conformément au droit français à l'exclusion de ses règles de conflit de loi. Toutes contestations sur l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de l'une quelconque de ses clauses et, à défaut d'accord amiable entre les Parties, seront de la compétence exclusive des Tribunaux et Cours de Nanterre.